



LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

# DROIT DES CONTRATS

## Fiche 8

LES CLAUSES LIMITATIVES  
DE RESPONSABILITÉ

## Fiche 08 - Les clauses limitatives de responsabilité

### Fiche 8 – Les clauses limitatives de responsabilité

Mise à jour : 25.06.2024

Sauf en cas d'inexécution dolosive, la réparation en matière contractuelle ne comprend que le dommage prévisible lors de la conclusion du contrat.

Le dommage prévisible est le dommage qui, dans sa valeur, pouvait être normalement prévu.

Base légale : article 1150 du Code civil

« *Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.* »

#### 1. Le principe de validité d'une clause limitative de responsabilité

Se référant au principe de la liberté contractuelle, la jurisprudence reconnaît aux parties d'organiser comme elles l'entendent les obligations découlant du contrat.

Le principe de la liberté contractuelle (ou « autonomie de la volonté ») découle de l'article 1134 du Code civil suivant lequel « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* »

En présence d'une clause limitative de réparation, le juge admet que la réparation n'est due qu'à concurrence du plafond prévu par le contrat puisque, par application de l'article 1150 du Code civil, la réparation du dommage dépassant ce seuil devient, de par le jeu de cette clause, « imprévisible » pour le débiteur défaillant.

#### 2. Les limites au principe de validité

Si une clause limitative de responsabilité est en principe valable, c'est cependant sous réserve de respecter les limites suivantes.

##### 2.1. L'absence d'une faute dolosive

Si le créancier de l'obligation démontre que l'inexécution du contrat résulte du dol du débiteur, il peut s'opposer à la limitation de la responsabilité de ce dernier au « dommage prévisible », respectivement à l'application d'une clause limitative de responsabilité.

Jurisprudence :

Pour prouver l'existence d'un dol il faut que soit établie la preuve d'un comportement répréhensible dans le chef du débiteur, allant au-delà du simple fait d'avoir sciemment manqué à ses obligations contractuelles.

Les juges vont apprécier la gravité du comportement du débiteur de manière subjective.

Il s'agit d'apprécier si « *l'incurie et l'impéritie du débiteur dans l'accomplissement de sa mission contractuelle excluent, à titre de sanction, qu'il puisse tirer profit d'une clause modérant la sanction d'une telle faute* » (Denis Mazeau, Cour de Cassation FR, Dalloz 2010, p.1832).

En l'espèce la résiliation d'un contrat en dehors des délais prévus, justifiée par une restructuration, ne constitue pas une faute lourde assimilé au dol. Le débiteur peut dès lors se prévaloir de la clause limitative de réparation.

Cour d'appel, 11.02.2015, n°39543, pasicrisie 37,p.469.

##### 2.2. La clause ne doit pas être ambiguë

La jurisprudence impose que les clauses exclusives de responsabilité soient rédigées de manière suffisamment claire et sans ambiguïté.

Ainsi il a été jugé, dans un contrat de vente d'un immeuble entre deux parties (non-professionnelles), qu'une clause suivant laquelle « *l'objet de la vente est cédée dans l'état où il*

*se trouve à la date de ce jour* » n'est pas suffisamment explicite et n'implique pas la non-garantie, par le vendeur, des vices cachés.

Cour d'Appel, Commercial, 25 octobre 2000, pasicrisie 31 p.470.

### 2.3. Le respect de l'ordre public & des bonnes mœurs

Les parties ne peuvent pas conclure une convention contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (article 6 du Code civil).

Certaines dispositions légales sont considérées par les juges comme étant des dispositions auxquelles les parties ne peuvent pas déroger par convention :

- soit parce que la règle impose une certaine conception d'ordre politique, moral, social, ou économique (ou « ordre public de direction ») ;
- soit parce que la règle protège les intérêts d'une des parties afin de préserver l'équilibre interne du contrat (ou « ordre public de protection »).

En fonction de l'appréciation des juges, les clauses limitatives ou exclusives de responsabilité peuvent être écartées si elles excluent une obligation impérative d'origine légale, que ce soit par exemple :

- la garantie biennale ou décennale en matière de construction (art.1792 & 2270, c.civ.) ;
- la garantie des vices cachés du vendeur ([art.1641 & s., c.civ.](#)).

### 2.4. La substance ou l'obligation essentielle du contrat

Il est jugé qu'une clause limitative ou exclusive de responsabilité est nulle si elle aboutit à vider le contrat de l'une de ses obligations essentielles, et pourrait ainsi ruiner l'économie du contrat.

Ainsi, une clause de non-garantie des horaires prévue en matière d'un contrat de transport aérien a été considérée comme ne pouvant concerner que des retards brefs et non des retards importants, le transport aérien étant choisi pour sa rapidité (TA Lux., 21.03.2003, n°77/2003 III).

En revanche, il a été jugé qu'une clause pouvait mettre à la charge exclusive du locataire d'un bien meuble (en l'occurrence une location longue durée d'un véhicule) le risque de perte résultant d'un cas fortuit.

### 2.5. Le droit de la consommation

Certaines clauses limitatives ou exclusives de responsabilités, dans un contrat entre un professionnel et un consommateur, sont considérées comme étant toujours abusives

La liste de l'article L.211-3 du code de la consommation comprend en particulier les clauses suivantes

- les clauses excluant ou limitant la garantie légale en cas de vice caché ou de défaut de conformité ;
- les clauses imposant au consommateur la charge de la preuve incombant normalement au professionnel ;
- les clauses excluant ou limitant la responsabilité légale du professionnel en cas de mort d'un consommateur ou de dommages corporels causés à celui résultant d'un acte ou d'une omission de ce professionnel.

Par ailleurs, les clauses limitatives ou exclusives de responsabilité, bien que non visées par la « liste noire », peuvent être considérées comme abusives si elles entraînent dans le contrat « un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur. »

Article L.211-2. (1) du code de la consommation.

[Cahier juridique n°3 - Droit de la consommation](#)